

fussent ou non pourvus par mariage, à moins qu'il en fût autrement ordonné en justice.

La demanderesse est mariée depuis 1844, et elle était majeure lors de l'institution de cette action, depuis vingt-quatre ans.

Le défendeur a répondu à cette action par diverses exceptions.

Par la première, il prétend que la réclamation de la demanderesse est éteinte, vu qu'elle est mariée depuis trente ans et qu'elle n'en a pas fait plus tôt demande en justice.

Mais comme cette prescription ne court pas durant la minorité, il s'en suit qu'elle n'a pu être acquise ni au débiteur personnel ni au tiers détenteur. Or, cette prescription ayant commencé avant notre code, elle doit être régie par les lois antérieures à ce code.

Code civil, art. 2270.

Il faut donc rechercher la doctrine de l'ancien droit relativement à l'extinction du droit d'action par ^{voie} bail de prescription trentenaire quant aux mineurs.

La prescription était-elle alors suspendue durant la minorité comme elle l'est aujourd'hui par notre code et par celui de la France ?

Le droit romain avait de plus que le droit français, la pupillarité, comprenant les impubères jusqu'à quatorze ans et les mineurs pubères ou adultes mineurs.

Les premiers étaient sous la gouverne d'un tuteur et les seconds sous celle d'un curateur. Les premiers ne subissaient pas l'effet de cette prescription trentenaire, mais les seconds le subissaient avec bénéfice de la restitution.

Sous le droit français, cette distinction n'existait pas et la minorité s'étendait à vingt-cinq ans. Le mineur était sous le contrôle d'un tuteur, quand il y avait lieu, tout le temps de sa minorité.

Les jurisconsultes étaient divisés sur l'opportunité de suspendre ou non cette prescription quant aux mineurs. Il en était de même des différentes coutumes : ce qui était cause de nombreu-